

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MT Bois

1 impasse des Frères Saint Léger
59117 Wervicq-Sud

Références : MT Bois _Wervicq Sud_RAPVI_0003802911_2024_07_25
Code AIOT : 0003802911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement MT Bois implanté 1 impasse des Frères Saint Léger 59117 Wervicq-Sud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courante de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Elle fait suite à une plainte de la Mairie de Wervicq-Sud déposée le 14/03/2024, au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement, contre le fonctionnement de la société MT Bois sur le terrain situé 1 impasse des Frères Saint Léger à Wervicq-Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MT Bois
- 1 impasse des Frères Saint Léger 59117 Wervicq-Sud
- Code AIOT : 0003802911
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MT Bois est spécialisée dans le secteur d'activité des services d'aménagement paysager. Son effectif est compris entre 3 et 5 salariés. A ce titre, cette société exerce les activités d'élagage, de démolition, d'abattage d'arbres, d'aménagement et de vente de bois.

Elle occupe actuellement un terrain situé au 1 impasse des Frères Saint Léger à Wervicq Sud.

L'exploitant a déposé un récépissé de déclaration en préfecture le 03/10/2022 et il est depuis classé sous le régime déclaratif de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 25/07/2024, l'inspection a également contrôlé l'ensemble des activités de l'exploitant afin de s'assurer que les activités de celui-ci n'était pas soumise à d'autre rubrique. Il en ressort que les installations contrôlées ne sont soumise qu'au régime déclaratif de la rubrique n°2714, pour lequel un récépissé de déclaration daté du 03/10/2022 a été présenté par l'exploitant. En effet, concernant la rubrique 2713 " : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation **de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719" : l'exploitant stocke sur son terrain une benne de 13 m³ de ferraille implanté sur une surface de 10 m², ce qui situe les activités du site sous les seuils de classement de la rubrique 2713, à savoir au minimum 100 m².

Concernant la rubrique 2716: "Installation de transit, regroupement ou tri de **déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719": l'inspection a relevé le stockage de 60 m³ de DIB (Déchet Industriel Banal) répartis sur 3 bennes, ce qui situe les activités du site sous les seuils de classement de la rubrique 2716, à savoir un minimum de 100 m³.

Concernant la rubrique 2517 " : Station de transit, regroupement ou tri de **produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**" : l'inspection a relevé 3 tas de gravats disposés au fond du site pour une superficie d'au plus 150 m², ce qui situe les activités du site sous les seuils de classement de la rubrique 2517, à savoir une superficie minimale de 5000 m².

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Entreposage des produits	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et déchets			
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 25/07/2024, l'inspection a constaté que l'exploitation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), auxquelles sont soumises ses activités, notamment :

- la rétention des sols, isolement du réseau de collecte,
- les moyens appropriés de lutte contre l'incendie,
- le contrôle des accès à son installation,
- les conditions de stockage de ses déchets.

L'inspection n'a pas permis d'identifier d'activité ICPE irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui</p>

<p>est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des déchets sont stockés sur sol nu, non étanche; • le site ne dispose d'aucun équipement susceptible de recueillir les eaux de lavage, les eaux pluviales et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie; • le site ne dispose pas de cuvette ou de bassin de rétention susceptible de stocker les liquides et les eaux éventuellement pollués,
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'en cas d'incident ou incendie, les éventuelles eaux d'extinction ne pourraient pas être confinées car le site ne dispose d'aucun réseau de collecte.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.</p> <p>Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de matérialisation de l'interdiction d'accès à l'entrée du site; • l'absence de dispositif de surveillance du site (gardiennage, télésurveillance) en l'absence du gérant.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant ne dispose pas sur son site de casier de stockage béton. Les zones d'entreposage ne sont pas repérées et les déchets sont stockés dans des bennes métalliques de façon aléatoires. • l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume et la hauteur de ses stocks.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Constats :

L'inspection a constaté :

- qu'aucun extincteur mobile ou fixe n'est présent sur le site;
- qu'aucun point d'eau, aucune réserve d'eau n'est située à proximité du site. L'inspection a relevé la présence d'un poteau incendie situé sur le domaine public à moins de 100 mètres du site, mais l'exploitant ne disposait d'aucun renseignement sur le débit de ce poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection un calcul D9A, permettant de calculer ses besoins en eau pour la défense contre l'incendie, pour ensuite déterminer les volumes des dispositifs de rétention à mettre en place sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois